

## **Révision totale de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la directrice,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de l'ouverture de la procédure de consultation mentionnée sous objet.

Nous saluons globalement les nouveaux éléments figurant dans l'ordonnance, en particulier les points figurant en annexe. Nous y relevons également certains articles, pour lesquels nous souhaiterions des modifications ou des précisions.

En outre, nous partageons le souci relevé par Innosuisse : les adaptations concernant les projets d'innovation et les nouveaux instruments d'encouragement vont conduire à une hausse des demandes de contribution. Comme indiqué dans le rapport « Il faut s'attendre à ce qu'en raison de la demande accrue, des ajustements dans l'allocation budgétaire soient nécessaires et que le taux d'approbation des instruments d'encouragement doive être réduit ». Ce point pourrait se révéler pénalisant pour les acteurs actifs dans le transfert technologique. La priorité devrait être donnée aux instruments établis depuis longtemps, qui ont très bien fonctionné jusqu'ici. Les nouveaux instruments devraient être introduits avec parcimonie ; il serait fort regrettable que ces derniers pénalisent l'accès aux anciens instruments et mettent en péril des modalités de collaborations qui fonctionnent bien (entre HES et start-up, par exemple). Nous voyons un risque d'affaiblissement de l'écosystème suisse d'innovation si aucun budget supplémentaire n'est octroyé pour les nouveaux instruments d'encouragement

Nous regrettons que l'article concernant le développement durable soit trop timoré en regard de la Stratégie pour le développement durable 2030 de la Confédération qui fixe que « la politique d'encouragement de la Confédération dans les domaines FRI se fonde sur les principes du développement durable ».

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consulté, nous vous adressons, Madame la directrice, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 février 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée

# Annexe

## Art. 2

Nous proposons que l'art 2, al. 1 soit reformulé sous une forme plus positive et engagée en faveur de la durabilité.

## Art.9

L'ajout des coûts de coordination sur les projets de type « Flagship », ainsi que la prise en compte des coûts supplémentaires sont des évolutions plus en phase avec la nature des projets et des coûts y relatifs.

## Art.11

La participation des partenaires chargés de la mise en valeur, basée sur les montants maximaux applicables aux partenaires de recherche, ainsi que les prestations financières supplémentaires servant à couvrir les coûts de projet indirects des partenaires de recherche qui ne sont pas considérés comme participation des partenaires chargés de la mise en valeur est saluée.

## Art. 12

La contribution « overhead » qui ne devra plus être calculée uniquement sur la base des frais de personnel, mais sur l'ensemble des coûts du projet, et la possibilité de verser une indemnisation plus importante aux centres 15c pour les coûts de recherche indirects nous semblent plus en accord avec la réalité économique et financière des centres de recherche.

Nous plaçons pour que les overheads puissent être octroyés aux hautes écoles sur la globalité du budget des projets et pas uniquement sur la partie 'ressources humaines', y compris les coûts directs d'usage d'infrastructures éligibles sur les projets, à l'instar de ce qui est pratiqué par les autres bailleurs de fonds publics.

## Art 14 à 16 (section 2)

Les projets d'innovation sans partenaires de mise en valeur (section 2) qui peuvent être encouragés sont moins limités qu'auparavant, que ce soit dans leur nature ou leur durée. Cette plus grande ouverture est positive, mais peut, d'une part, amener à un chevauchement entre cette possibilité de financement et l'instrument BRIDGE Discovery (collaboration entre le FNS et Innosuisse) ; d'autre part, les projets de startups représentent une offre trop séparée des projets d'innovation classiques. Les coûts d'une startup peuvent être pris en charge si elle travaille seule, mais pas si elle collabore avec une haute école. Une combinaison des deux offres serait préférable : prendre en charge, au moins partiellement, les couts directs des startups également dans le cadre de collaborations avec des partenaires de recherche.

## Art 17 à 19 (section 3)

Les projets d'innovation de jeunes entreprises (section 3) constituent une nouveauté qui répond certainement à un besoin, mais qui comporte le risque d'affaiblissement des possibilités de collaboration des startups avec les établissements de recherche. L'expérience montre, en particulier, que de nombreuses startups bénéficient, au cours de leur

développement, de collaborations avec des HES, même si la recherche sur laquelle se base l'innovation a parfois été menée ailleurs. Ce risque sera important si aucun moyen supplémentaire n'est alloué à Innosuisse pour les nouveaux instruments. Les HES, au coeur du dispositif actuel, pourraient voir baisser le niveau des contributions qu'elles reçoivent d'Innosuisse.

Nous souhaitons l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 18 précisant que les projets de jeunes entreprises peuvent prévoir une collaboration avec des partenaires de recherche selon l'art. 7 al. 2, ces derniers bénéficiant alors de contributions selon les art. 9 et 10.

#### **Art. 40**

Le financement de personnes hautement qualifiées en séjours d'immersion pour l'acquisition de compétences dans le domaine de l'innovation permettra à la fois :

- à nos PME de disposer de fortes compétences en matière de recherche et
- aux personnes hautement qualifiées, issues d'établissements de recherche du domaine des hautes écoles et d'établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles, d'acquérir des compétences orientées vers la pratique au sein d'une entreprise.